

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
15e séance
tenue le
lundi 15 octobre 1990
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2 750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/45/SR.15
18 octobre 1990

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/45/33)

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite) (A/45/436 et Add.1, A/45/522-S/21795, A/45/527-S/21801, A/45/597, A/45/598-S/21854, A/45/600-S/21857; A/C.6/45/L.1)

1. M. BELHAJ (Tunisie) estime que les situations nouvelles auxquelles la communauté mondiale fait face aujourd'hui rendent légitime une révision ou une relecture de la notion de maintien de la paix et de la sécurité internationales à la lumière d'une conjoncture différente. De la décennie qui s'ouvre sortira un ordre nouveau, exigeant imagination et réalisme, qui posera les bases de ce que sera le monde du XXIe siècle.
2. Lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, le Président de la République tunisienne avait lancé l'idée d'un contrat de civilisation, fondé sur la coopération et l'intelligence entre les Etats, qui serait une obligation synallagmatique, comportant des droits mais aussi des devoirs pour tous, et serait le garant du maintien de la paix et de la sécurité internationales. De l'avis de la délégation tunisienne, l'ONU est le cadre qui convient le mieux à la réalisation d'un tel contrat. L'Organisation se doit en effet d'assurer la prévention des conflits et des situations de nature à mettre en péril la stabilité de l'ordre international. Pour ce faire, une mise à jour de certains concepts fondamentaux doit être opérée.
3. Des problèmes nouveaux se posent comme autant de défis. La situation économique mondiale est devenue partie intégrante du concept de maintien de la paix et de la sécurité internationales et il appartient à l'ONU de démontrer sa capacité d'adaptation. Il s'agit pour elle d'établir un contrat sur lequel reposerait les rapports entre les Etats et les peuples et qui préserverait les droits de chacun en assurant le maintien bien compris de la paix et de la sécurité internationales. Il n'est pas nécessaire de refaire la Charte ni même de la réviser mais il importe d'appréhender les événements et les situations qui menacent la paix d'une manière originale et courageuse pour les régler à la base sans attendre qu'une "intervention chirurgicale" soit nécessaire.
4. Parmi les situations qui doivent être réglées rapidement, la question de Palestine est la plus urgente et la plus dangereuse. A cet égard, la délégation tunisienne accueille avec espoir la résolution 672 adoptée par le Conseil de sécurité le 12 octobre 1990, qui constitue un premier jalon vers le règlement, par la communauté internationale tout entière, dans le cadre d'une conférence internationale, d'un problème qui persiste depuis trop longtemps.
5. Le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation a suscité, à la Sixième Commission, certains commentaires se rapportant, notamment, à la possibilité pour le Secrétaire général de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. A cet égard, la délégation tunisienne souhaite

(M. Balhaj, Tunisie)

soumettre au Groupe de travail de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, certaines de ses réflexions concernant la base juridique sur laquelle le Secrétaire général pourrait être habilité à saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif. Une première possibilité serait de conférer au Secrétaire général le pouvoir, dont disposent déjà l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, de demander à la Cour des avis consultatifs, ce qui nécessiterait de modifier la Charte. Une seconde possibilité serait de suivre le précédent établi pour le Conseil économique et social, qui est habilité à saisir la Cour avec l'autorisation de l'Assemblée générale. L'examen de cette question n'en est encore qu'à ses débuts, mais il faut d'ores et déjà penser à la nécessité d'énumérer très précisément les cas dans lesquels le Secrétaire général serait habilité à demander à la Cour des avis consultatifs. A cet égard, il convient de tenir compte de la jurisprudence en la matière et, notamment, de l'avis No 5 de la Cour permanente de justice internationale sur l'affaire de la Carélie orientale, et celui rendu en 1950 par la C.I.J. sur l'interprétation des traités de paix, ainsi que de l'avis rendu par la Cour dans l'affaire du Sahara occidental. Cette jurisprudence rappelle que la Cour ne donne son avis sur une question donnée que sous certaines conditions.

6. Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte et du raffermissement du rôle de l'Organisation, la délégation tunisienne se déclare satisfaite des résultats auxquels est parvenu le Comité sur la question des activités d'établissement des faits, en particulier de l'examen conjoint des deux documents A/AC.182/L.60/Rev.1 et A/AC.182/L.62/Rev.1, et de leur fusion en un seul document (A/AC.182/L.66), qu'elle considère comme une excellente base de travail pour le Comité. De nombreux points de convergence existent et il est permis d'espérer qu'un document élaboré sur cette base pourra rapidement être adopté.

7. La délégation tunisienne a déjà insisté, au sein du Comité spécial, sur la nécessité d'obtenir le consentement de l'Etat de réception d'une mission d'établissement des faits, comme moyen de garantir la pleine coopération de cet Etat et, partant, la réussite de la mission. Une exception pourrait être admise lorsque les faits démontrent de façon indubitable que des exactions sont commises contre des civils et que la communauté internationale doit agir d'urgence. L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de l'un des trois organes chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a dans ce cas le devoir de vérifier les faits, l'unanimité des membres de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité prévalant alors sur la souveraineté de l'Etat concerné. L'exemple récent de la mission prévue dans la résolution 672 du Conseil de sécurité illustre ce type de situation.

8. La délégation tunisienne tient à encourager la tendance qui s'est dessinée au sein du Comité spécial, visant à donner au Secrétaire général la possibilité accrue d'entreprendre des missions d'établissement des faits. Le document final qu'établira le Comité spécial devra être un instrument mis à la disposition du Secrétaire général pour l'aider à devancer les situations et à proposer des actions rapides pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans préjudice du rôle confié par la Charte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

(M. Balhaj, Tunisie)

9. En ce qui concerne la mise au point définitive du document sur la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation, la délégation tunisienne a déjà fait part de ses réserves et de ses doutes quant à la pertinence de ce document. A son avis, ni le cadre ni le sujet ne sont particulièrement bien choisis. En dépit de ces réserves, qui visent en particulier le premier paragraphe du document et ses versions divergentes dans les différentes langues officielles, la délégation tunisienne est prête à adopter formellement cette proposition à la quarante-cinquième session.

10. L'achèvement du Manuel sur le règlement pacifique des différends, préparé par le Secrétariat, constitue une nouvelle étape de l'effort déployé par la Sixième Commission et son secrétariat pour mettre le droit international à la portée de tous. Cet objectif sera l'un des sujets de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, au succès de laquelle contribuera l'achèvement du Manuel.

11. M. TETU (Canada) se félicite de la mise au point par le Comité spécial de la Charte d'un document, proposé à l'origine par la France et le Royaume-Uni, relatif à la rationalisation des procédures existantes des Nations Unies. La délégation canadienne souhaite que l'Assemblée générale adopte ce document sans délai et à l'unanimité. Elle approuve aussi la proposition de la Roumanie, visant à retirer de l'ordre du jour le point 139 relatif au règlement pacifique des différends afin que cette question soit examinée dans le cadre de l'élaboration du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

12. S'agissant du raffermissement du rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Canada, qui a assisté aux délibérations du Comité spécial à titre d'observateur, a trouvé particulièrement encourageants les progrès enregistrés en ce qui concerne les activités d'établissement des faits et se félicite de la fusion en un seul document des deux documents de travail présentés sur la question. La délégation canadienne souhaite que ce document, définitivement mis au point, soit soumis pour adoption à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session.

13. Ce document unique répond aux attentes fondamentales du Canada : il laisse ouverte la possibilité pour le Secrétaire général, le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale de prendre la conduite d'une mission d'établissement des faits; une mission pourrait être mise sur pied dès qu'une situation est susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales; enfin, ces missions jouiront de la liberté de circulation et de communication sur les territoires où elles seront effectuées. Ce document a en outre le mérite de clarifier les dispositions de la Charte sans qu'il soit nécessaire de les réviser, et de préciser le rôle de l'ONU et des pays hôtes à l'égard de ces missions.

14. S'agissant du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation canadienne note avec satisfaction que celui-ci sera achevé avant la session suivante du Comité spécial. Ce document sera utile lors de l'examen des propositions futures sur la question, notamment dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

(M. Têtu, Canada)

15. La délégation canadienne a aussi pris note avec satisfaction de l'attitude de plus en plus positive des Etats en faveur du recours au droit international et aux mécanismes de règlement des différends. Elle se félicite à cet égard de la levée des réserves formulées par la Roumanie quant au recours à la juridiction de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne certains traités multilatéraux relatifs aux droits des personnes. Un nombre sans cesse croissant de cas ont été soumis à la Cour pendant l'année écoulée. Le Président de la Cour a accueilli favorablement l'initiative du Secrétaire général concernant la possibilité de demander des avis consultatifs à la Cour. Ces faits nouveaux sont de nature à confirmer la suprématie du droit dans les relations entre les Etats.

16. S'agissant des travaux futurs du Comité spécial, certains éléments du programme de la Décennie pour le droit international pourraient être confiés à celui-ci, à condition d'éviter que ses travaux ne fassent double emploi avec ceux d'autres organes. Le Comité spécial de la Charte pourrait ainsi continuer de jouer le rôle de guide dans la mise en oeuvre de la Charte.

17. M. SUN Lin (Chine) dit que depuis sa fondation en 1975, le Comité spécial a réalisé d'importants progrès, et le rôle de l'Organisation s'est considérablement accru. En particulier, le Conseil de sécurité a joué un rôle extrêmement important dans l'établissement d'un cessez-le-feu entre l'Iran et l'Iraq, l'accession de la Namibie à l'indépendance et la gestion de la crise du Golfe. Les activités intenses du Secrétaire général dans ce domaine et le rôle qu'il joue avec l'autorisation, l'approbation et l'étroite coopération du Conseil de sécurité sont particulièrement remarquables. L'Assemblée générale a elle aussi apporté sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces constatations ont une grande importance pour les travaux du Comité spécial à l'heure où celui-ci est en train d'élaborer un document sur la question de l'établissement des faits.

18. En premier lieu, il est nécessaire de définir avec précision le rôle que joue l'établissement des faits dans les activités de l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de lui consacrer un document élaboré exclusivement à cet effet, sans toutefois sous-estimer le rôle que jouent d'autres instances dans ces activités, et les intérêts des Etats de réception. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que le document envisagé considère l'envoi d'une mission d'établissement des faits comme une condition préalable à l'examen de la situation en question, laissant entendre que les organes de l'ONU seraient obligés d'envoyer une mission d'établissement des faits dans tous les cas, car c'était le seul moyen pour l'Organisation de manifester sa préoccupation. D'autres délégations ont estimé que le document de travail ne respectait pas l'équilibre voulu entre l'envoi systématique d'une mission d'établissement des faits et les droits des Etats de réception.

19. En second lieu, il est nécessaire d'énoncer des dispositions précises relatives au rôle des divers organes de l'ONU dans l'établissement des faits. Le Secrétaire général a joué un rôle important à cet égard, mais il faudrait porter

(M. Sun Lin, Chine)

particulièrement attention à la question de l'établissement des faits par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Certains membres du Comité spécial ont estimé que les dispositions du document A/AC.182/L.60/Rev.1 concernant le rôle du Secrétaire général étaient trop détaillées. De l'avis de la délégation chinoise, des améliorations doivent encore être apportées à cet égard au document A/AC.182/L.66 qui est issu des deux documents précédents.

20. En troisième lieu, il faut impérativement respecter l'aliné 7 de l'Article 2 de la Charte et assurer le plein respect de la souveraineté des Etats de réception au cours de la mission d'établissement des faits. Le document A/AC.182/L.66 contient quelques améliorations à cet égard, mais certaines de ses dispositions doivent encore être remaniées.

21. Les coauteurs des documents A/AC.182/L.60/Rev.1 et A/AC.182/L.62/Rev.1 ont apporté une importante contribution à l'élaboration et à l'adoption de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. La délégation chinoise est disposée à se joindre à tous les efforts qui pourront encore être faits dans le cadre des travaux du Comité spécial sur le raffermissement du rôle de l'Organisation.

22. M. HAIDER (Pakistan) déclare qu'une évolution remarquable se fait jour dans le monde, caractérisée par un recours accru à l'Organisation des Nations Unies pour la résolution des problèmes régionaux et internationaux. Les accords de Genève de 1988, l'indépendance de la Namibie, l'application récente de la résolution 598 du Conseil de sécurité par l'Iran et l'Iraq et les progrès dans le processus de paix au Cambodge, en Amérique centrale et au Sahara occidental attestent du renforcement de l'efficacité de l'Organisation dans la défense de la paix dans le monde. Si les événements qui se sont produits récemment au Moyen-Orient constituent un revers, il convient de noter que le Conseil de sécurité a réagi vigoureusement et avec détermination pour assurer le rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Koweït et le retour de son gouvernement légitime. La délégation pakistanaise appuie pleinement les mesures adoptées par le Conseil.

23. La délégation pakistanaise se réjouit de ce que le Comité spécial ait pu réunir les deux documents de travail sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales en un seul document (A/AC.182/L.66), reproduit au paragraphe 68 du rapport du Comité spécial. Avec l'adoption de ce document, le Comité a presque achevé ses travaux sur cet important aspect de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

24. Pour ce qui est des missions d'établissement des faits, la délégation pakistanaise pense que le Secrétaire général devrait établir de telles missions à chaque fois que la situation l'exige. Il devrait pouvoir en fixer la composition en consultation avec les parties concernées et dans le cadre d'un mandat donné par

(M. Haider, Pakistan)

le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale. En règle générale, les Etats devraient coopérer avec les missions d'établissement des faits envoyées par l'Organisation sur leur territoire. Le Secrétaire général devrait aussi être encouragé - et être habilité - à porter les conclusions des missions à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 99 de la Charte.

25. La délégation pakistanaise tient à féliciter le Secrétariat pour les progrès accomplis dans l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats. Le manuel en question sera sans aucun doute très utile, en particulier aux pays en développement.

26. L'idée d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour gagne du terrain. Depuis l'an dernier, certains Etats ont accepté cette juridiction obligatoire tandis que d'autres retiraient les réserves qu'ils avaient formulées au sujet de dispositions conventionnelles attribuant juridiction à la Cour. Il s'agit là d'une évolution positive qui atteste un respect croissant pour le droit international et la volonté des Etats d'être liés par ses règles. Le Pakistan a, quant à lui, accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends de caractère juridique. A cet égard, la délégation pakistanaise fait sienne l'observation - dont M. Haider donne lecture - formulée par le Secrétaire général au paragraphe 15 de son rapport.

27. Pour ce qui est de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, la délégation pakistanaise se réjouit que le Comité spécial ait pu adopter par consensus le projet de document reproduit au paragraphe 86 de son rapport. Mais si un consensus est toujours bienvenu, le principe du consensus ne doit pas être utilisé pour entraver les efforts visant à renforcer la Charte et le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix.

28. La délégation pakistanaise a pris note avec intérêt des propositions présentées par l'Union soviétique dans le document intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial" (A/AC.182/L.65) reproduit au paragraphe 14 du rapport. Certaines des propositions, par exemple celles qui concernent les moyens d'assurer l'application de la Charte des Nations Unies et les normes du droit international, et le renforcement du rôle du Secrétaire général en matière de maintien de la paix, devraient être étudiées en détail lors des prochaines sessions du Comité. Le Pakistan appuiera toute initiative visant à renforcer le rôle de l'Organisation et à lui permettre de s'acquitter plus efficacement de ses tâches conformément aux buts et principes de la Charte. Il faut notamment rechercher les moyens d'assurer l'application effective des dispositions de sécurité collective de la Charte.

29. En dernière analyse, l'efficacité de l'Organisation dépend de la stricte observance par tous les Etats Membres des dispositions de la Charte. Si dans certaines occasions l'Organisation n'a pu s'acquitter de sa responsabilité première - le maintien de la paix et de la sécurité internationales -, ce n'est pas parce que les dispositions de la Charte étaient inadéquates, mais plutôt en raison de l'attitude de certains Etats, qui n'ont pas respecté ces dispositions ni les décisions de l'Organisation.

30. M. MADI (Egypte) dit que l'évolution positive à laquelle on a assisté ces dernières années dans les relations entre les grandes puissances semble marquer une ère nouvelle dans les relations internationales et qu'à cet égard, les événements qui se sont produits récemment en Europe centrale et en Europe de l'Est ont été d'autant plus importants pour l'ensemble de la communauté internationale qu'il s'agissait d'une expression du droit des peuples à l'autodétermination, un principe central de la Charte des Nations Unies. La politique de confrontation et les divergences idéologiques ont fait place au dialogue et à la coopération, et ceci a permis une évolution positive de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix. Le Conseil de sécurité, en particulier, a pu grâce à la coopération qui s'est établie entre ses membres permanents adopter une nouvelle approche en vue du règlement des problèmes régionaux et mondiaux qui s'étaient aggravés durant la guerre froide. L'Organisation a pu amener la Namibie à l'indépendance et participer au règlement de problèmes en Amérique centrale, en Afghanistan, au Kampuchea et au Sahara occidental. Il semblerait donc que l'on assiste à l'avènement d'un nouvel ordre international fondé sur la justice et l'égalité entre les Etats et entre les peuples, qui repose sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

31. C'est sans doute pourquoi lorsque le 2 août 1990 l'Iraq a envahi le Koweït, pour ensuite occuper puis tenter d'annexer ce pays, la communauté internationale l'a fermement et unanimement condamné. Dès les premiers jours de l'invasion, en effet, le Conseil de sécurité a été unanime pour condamner l'Iraq et demander le rétablissement de la souveraineté du Koweït et le retour de son gouvernement légitime, y compris en adoptant des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. Le Conseil doit être remercié pour s'être avec fermeté placé du côté du droit et de l'équité. L'attitude qu'il a eue à l'occasion de la crise du Golfe renforce la confiance dans l'Organisation des Nations Unies et dans sa capacité de réaliser les objectifs pour lesquels elle a été créée. La communauté internationale a vu clairement à cette occasion que les dispositions de la Charte sont adéquates et que c'est l'absence de volonté politique chez certains membres permanents du Conseil qui avait par le passé bloqué l'action de celui-ci. L'appui manifesté par la communauté internationale à l'action du Conseil à l'encontre de l'Iraq est sans précédent et est un message de fermeté adressé à tout agresseur potentiel qui tenterait de remettre en cause le nouvel ordre international en train de voir le jour. Les dispositions de la Charte doivent être respectées par tous, sans distinction, et le maintien du nouvel ordre international naissant ou son effondrement dépend dans une large mesure de la capacité du Conseil de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Charte.

32. En ce qui concerne les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité, la délégation égyptienne rend hommage aux auteurs des deux projets présentés à ce sujet (A/AC.182/L.60 et A/AC.182/L.62) et examinés lors des sessions précédentes, pour avoir entendu le grand nombre de délégations qui demandaient que ces deux documents soient réunis en un document unique et avoir pu élaborer un tel document avec les autres membres du Comité (A/AC.182/L.66). Le débat qui a eu lieu au Comité prouve l'existence d'une large base de consensus qui permet d'espérer que ce document pourra être soumis pour adoption à l'Assemblée générale à sa session suivante. Aux fins de l'examen de ce document, quelques observations s'imposent.

(M. Madi, Egypte)

33. Premièrement, l'objectif général de ce document devrait être d'encourager les Etats à admettre les missions d'établissement des faits sur leur territoire et, à cet égard, leur consentement préalable est indispensable. Il ne doit pas être seulement implicite, et sur ce point les paragraphes 18 et 19 du document ne sont pas nécessaires. En effet, aux termes de ces paragraphes, les Etats seront divisés en plusieurs catégories, à savoir ceux qui déclarent admettre toute mission d'établissement des faits de l'Organisation, et ceux qui ne s'engagent à admettre que certains types de missions ou pour un certain temps seulement. Une telle division ne facilitera pas la tâche des Nations Unies. Par ailleurs, des Etats ne doivent pas poser des conditions à l'admission des missions pour entraver l'action du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix.

34. Deuxièmement, même si elle est convaincue de la nécessité de renforcer les pouvoirs du Secrétaire général en matière de collecte d'informations, la délégation égyptienne juge nécessaire de revoir les paragraphes 36 et 37 du document. Il faut en effet veiller à ce que les tâches qu'on demande aux centres d'information des Nations Unies et aux fonctionnaires hors Siège de l'Organisation d'accomplir en matière de collecte d'informations soient compatibles avec la nature de leurs fonctions et, pour ces derniers, leur qualité de fonctionnaires internationaux.

35. Troisièmement, le rôle du Secrétaire général en matière de diplomatie préventive doit être accru et le moment est venu pour une nouvelle lecture de l'Article 99 de la Charte, qui permette d'élargir ce rôle et ne limite pas la capacité d'initiative et d'intervention rapide du Secrétaire général.

36. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, bien qu'aucune proposition n'ait été présentée à la dernière session du Comité spécial, les délégations ont indiqué quelles questions le Comité spécial pourrait étudier au titre de ce point. La délégation égyptienne estime quant à elle que le point 139 ne peut être examiné séparément du point 144. En effet, le règlement pacifique des différends et le non-recours à la force sont essentiels pour que l'ONU puisse jouer pleinement son rôle en matière de maintien de la paix.

37. La délégation égyptienne remercie le Service juridique pour les progrès accomplis dans l'élaboration du projet de Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et se félicite de ce que malgré le manque de ressources, le texte définitif de ce manuel pourra être adopté à la prochaine session du Comité spécial.

38. En ce qui concerne le document A/AC.182/L.65 présenté par l'URSS et intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial", il contient un certain nombre de propositions de fond pouvant constituer un programme de travail à long terme pour le Comité spécial. La délégation égyptienne estime que celui-ci pourrait à cet égard commencer par examiner les moyens d'élargir la coopération entre l'ONU et les organisations régionales. Cette coopération est en effet essentielle et la coopération de l'ONU avec l'OUA au sujet du Sahara occidental et avec l'OEA en Amérique centrale peuvent être citées en exemple. L'élargissement de cette coopération pourrait amener un renforcement du rôle des organisations régionales conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte.

(M. Madi, Egypte)

39. En ce qui concerne la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, question qui après la présentation du document A/AC.182/L.43/Rev.5 par la France et la Grande-Bretagne avait fait l'objet de nombreuses divergences ces dernières années au sein du Comité spécial, il faut se réjouir des efforts qui ont été faits à la dernière session du Comité pour rapprocher les points de vue et élaborer le projet de document présenté pour adoption à l'Assemblée générale au paragraphe 86 du rapport du Comité spécial. Même si certains points abordés dans le document sont déjà traités dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale, d'autres touchent des questions relevant traditionnellement de la compétence de la Sixième Commission. La Commission devrait s'efforcer d'adopter le document proposé de manière à ce que la question ne soit plus inscrite au programme de travail du Comité spécial et que celui-ci puisse se consacrer à d'autres questions plus concrètes.

40. Mme SINHA (Inde) constate avec satisfaction qu'à sa dernière session le Comité spécial a achevé l'élaboration du projet de document relatif à la "Rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies". Elle approuve l'objectif fondamental qui est de faire réaliser des économies à l'Organisation au moyen d'une utilisation plus efficace de ses ressources par le biais d'un aménagement plus rationnel du calendrier des réunions et des conférences. Dans le même temps, tout en appuyant les efforts de rationalisation de l'ordre du jour consistant à réunir des points connexes ou analogues dans la mesure où cela permettrait de consacrer plus de temps aux questions de fond et moins aux aspects procéduraires, la délégation pakistanaise craint qu'en essayant de supprimer un grand nombre de points de l'ordre du jour et de réduire le nombre des résolutions et décisions de l'Assemblée générale, on ne supprime, ou on ne laisse de côté, l'examen de points qui sont d'une importance particulière pour les pays en développement. Or les points de l'ordre du jour qui intéressent particulièrement les pays en développement ne doivent pas être les victimes de la rationalisation.

41. Pour ce qui est de l'établissement des faits par l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'idée d'utiliser plus pleinement les capacités du Secrétaire général en matière de collecte d'informations mérite d'être soigneusement examinée. Diverses propositions ont été émises en ce qui concerne l'établissement des faits, par exemple l'envoi de missions civiles, militaires ou mixtes, la nomination d'envoyés spéciaux ou la constitution d'organes subsidiaires ad hoc; toutefois, on ne doit pas oublier que les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies doivent être conduites compte tenu des dispositions de l'Article 2.7 de la Charte. En outre, pour être efficaces et couronnées de succès, de telles activités doivent avoir obtenu le consentement préalable et bénéficié de la coopération de l'Etat sur les territoires duquel elles sont menées.

42. Pour que l'Organisation ait connaissance de tous les faits pertinents, ses capacités en matière de collecte d'informations doivent être utilisées de manière optimale. A cet égard, la proposition tendant à ce que les Etats indiquent les

(Mme Sinha, Inde)

raisons pour lesquelles ils refusent d'admettre une mission d'établissement des faits des Nations Unies risque de n'être pas acceptable pour les Etats. Mais une fois qu'un Etat a consenti à admettre une mission d'établissement des faits, il peut coopérer avec elle pour lui permettre de mener ses activités de manière impartiale et efficace. Dans cette mesure, la délégation indienne appuie en règle générale les idées contenues au paragraphe 22 du document présenté sur cette question (A/AC.182/L.66).

43. On ne saurait nier que le système établi par la Charte des Nations Unies devrait permettre au Conseil de sécurité et au Secrétaire général de fonctionner avec la souplesse et l'efficacité nécessaires pour faire face aux situations menaçant la paix et la sécurité internationales. D'autre part, la cause réelle de l'inefficacité de l'Organisation s'agissant de remédier à certains des maux qui affectent actuellement la communauté internationale n'est pas imputable à une déficience conceptuelle du système établi par la Charte, ni à un dysfonctionnement des organes de l'Organisation ou des procédures établies, mais au fait que certains Etats, en particulier parmi les plus puissants et les plus riches, ne manifestent pas la volonté politique nécessaire. Quoiqu'il en soit, le caractère représentatif des décisions de l'Organisation dans ce domaine influe directement sur la force de ses décisions.

44. En ce qui concerne le projet de Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, des progrès considérables ont été accomplis par le Secrétariat dans l'élaboration de ce document, sous l'impulsion du Conseiller juridique. Il faut espérer qu'en dépit du manque de ressources financières et humaines, les travaux pourront être achevés rapidement.

45. A un moment où l'Organisation des Nations Unies déploie des efforts pour limiter ses dépenses, le Comité devrait axer les siens sur l'achèvement de la tâche qui lui a été confiée. Il devrait examiner le document unique révisé et identifier les points de convergence. Il pourrait ainsi atteindre son but durant sa prochaine session.

46. M. AL-HOSANI (Emirats arabes unis) dit que le rapport du Comité spécial contient des propositions importantes du point de vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui sont les objectifs principaux de l'ONU. Le règlement pacifique des différends appelle des mesures de fond et le recours à tous les mécanismes de la Charte. Jamais les divergences entre les Etats ne peuvent justifier une agression et une occupation. Aussi les Emirats arabes unis se félicitent-ils de la réaction déterminée de la communauté internationale face à la violation des règles et conventions internationales qui s'est produite au Koweït. Ils espèrent que la crise sera réglée par l'application des résolutions du Conseil de sécurité demandant le retrait inconditionnel des troupes iraqiennes et le rétablissement du Gouvernement légitime du Koweït.

47. La délégation des Emirats arabes unis estime que le Conseil de sécurité doit envisager la possibilité d'envoyer des missions d'établissement des faits en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle appuie

(M. Al-Hosani, Emirats arabes unis)

les efforts menés par le Comité spécial à sa session. Elle suit avec intérêt l'élaboration par le Secrétariat d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats.

48. Enfin, en ce qui concerne la rationalisation des procédures, la délégation des Emirats arabes unis s'associe aux délégations qui demandent un recours accru à la Cour internationale de Justice et l'application de ses décisions.

49. M. ALI (Yémen) réaffirme l'attachement indéfectible de son pays à la Charte dans la perspective du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment par le règlement pacifique des différends entre Etats. A cet égard, la délégation yéménite accueille avec satisfaction les progrès réalisés dans l'établissement d'un manuel sur ce sujet et espère qu'ils seront menés à leur terme en 1991.

50. La délégation yéménite se dit favorable à l'envoi de missions d'établissement des faits, dès lors que la communauté internationale pense que cela permettra de connaître de manière circonstanciée la situation dans les régions de conflit. Encore faut-il édicter l'obligation pour les Etats de faciliter les travaux de telles missions et ainsi permettre à l'ONU de prendre les mesures qui s'imposent.

51. La délégation yéménite se joint aux délégations qui ont mis en relief le rôle important que joue et doit toujours davantage jouer la Cour internationale de Justice en vue du règlement pacifique des différends entre Etats.

52. Enfin, le Yémen est convaincu de la nécessité de fonder les relations internationales sur ce document essentiel qu'est la Charte, ce qui permettra de raffermir le rôle de l'Organisation.

53. M. DELON (France) dit que l'Organisation des Nations Unies est parvenue, en quelques mois, à convaincre les plus sceptiques qu'elle était capable de faire face aux responsabilités que lui avaient confiées les rédacteurs de la Charte. En témoignent l'accession de la Namibie à l'indépendance, au terme d'une opération de maintien de la paix d'une ampleur exceptionnelle, et les progrès réalisés en Amérique centrale, en attendant que les efforts se portent sans doute vers le Sahara occidental et le Cambodge.

54. Dans l'immédiat, l'Organisation est confrontée à l'invasion du Koweït par l'Iraq. Se fondant sur la Charte, le Conseil de sécurité a su opposer à ce défi une réponse immédiate et déterminée, en imposant à l'Iraq des sanctions économiques sévères et en prenant les décisions appropriées pour s'assurer de leur pleine application.

55. La rare intensité dont témoigne depuis quelques jours l'action du Conseil vient encore d'être illustrée par l'adoption à l'unanimité, dans la nuit du 12 au 13 octobre, d'une résolution importante touchant au conflit israélo-arabe. Certes, tous ces succès ont été rendus possibles par les bouleversements intervenus

(M. Delon, France)

récemment dans les équilibres géopolitiques; mais ils n'ont pu être atteints que parce que l'ONU a su, sans heurts, sans qu'il soit besoin de toucher à ses structures, notamment à la Charte, s'attaquer avec efficacité aux problèmes qui lui étaient posés.

56. S'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il convient de se réjouir des progrès réalisés dans l'élaboration d'un texte unique sur l'établissement des faits, qui offre une démonstration éclatante des nouveaux rapports de coopération intra-européens. La délégation française, qui participe activement à la discussion de ce document dans le cadre du Comité spécial, rappelle que la Charte n'attribue expressément un pouvoir d'enquête qu'au Conseil de sécurité, les enquêtes sur l'établissement des faits auxquelles pourraient procéder l'Assemblée générale et le Secrétaire général ne pouvant être organisées que dans la limite de leurs pouvoirs généraux respectifs. Le document devrait refléter cette différence de nature juridique.

57. La délégation française se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration du Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et souhaite qu'au terme des travaux du Comité spécial, ce document soit largement diffusé. Elle estime, comme l'a suggéré la Roumanie, que les thèmes du règlement pacifique des différends et de la Décennie des Nations Unies pour le droit international ne devraient plus être traités séparément, pour éviter toute dispersion des efforts. Etant acquis que le règlement pacifique des différends sera l'un des thèmes clefs du programme d'action de la Décennie, il faudrait faire appel à l'expertise et aux compétences du Comité de la Charte dans ces deux domaines.

58. Tout en se réjouissant que le Comité spécial ait décidé de présenter à l'Assemblée générale pour examen et adoption le document révisé concernant la rationalisation des procédures existantes de l'ONU, la délégation française estime que le point de la rationalisation des procédures doit demeurer à l'ordre du jour du Comité. En effet, ce processus doit rester ouvert, en constante évolution, pour tenir compte des développements de l'activité de l'Organisation et des besoins qui pourraient se faire jour.

59. M. LUNA (Pérou) dit que les travaux du Comité spécial de la Charte s'inscrivent dans le courant de renouveau qui caractérise le rôle de l'ONU suite à l'évolution de la situation internationale, et témoignent de la prise de conscience toujours plus vive de la primauté du droit dans les relations internationales.

60. S'agissant des activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies, la délégation péruvienne souligne la nécessité de réaliser un équilibre satisfaisant entre les compétences dévolues aux différents organes s'agissant d'envoyer des missions à cet effet, et insiste sur l'importance du rôle à réserver à l'Assemblée générale. Elle estime qu'il convient d'énoncer en tête du document à élaborer la nécessité du consentement de l'Etat qui reçoit la mission,

(M. Luna, Pérou)

en ayant soin d'éviter toute ambiguïté. Il faut en outre éviter d'inclure des dispositions exigeant des Etats qu'ils donnent les raisons de décisions adoptées dans l'exercice de leurs prérogatives légitimes. De même, une clause relative aux déclarations unilatérales d'acceptation de ces missions ne saurait contribuer à l'efficacité du mécanisme et risque d'être une source de tensions. Enfin une rédaction limitative et contraignante n'est pas de nature à susciter la confiance des Etats destinataires des missions. Enfin, il faut veiller à optimiser les sources d'informations.

61. Dans le domaine de la rationalisation des procédures existantes de l'ONU, la délégation péruvienne se réjouit de ce que le Comité spécial ait terminé la mise au point du document révisé présenté conjointement par les délégations britannique et française et qui va être soumis à l'Assemblée générale pour examen et adoption.

62. Le représentant du Pérou croit que des débats informels, dont on n'attend pas nécessairement qu'ils débouchent sur l'adoption d'un document, peuvent jouer un rôle marquant dans un domaine comme celui du droit international. A cet égard, le débat que le Comité a consacré au thème du règlement pacifique des différends lui a paru très intéressant. Il se félicite de ce que le manuel élaboré par le Secrétariat sur la question pourra être présenté à la prochaine session du Comité spécial et souhaite que le Comité ait l'occasion d'y mettre la dernière main.

63. La délégation péruvienne considère que la session de 1990 a été particulièrement féconde. Dégagé des travaux relatifs à la rationalisation des procédures de l'ONU, le Comité spécial devrait pouvoir se consacrer davantage à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'à de nouveaux sujets, dont la sélection devra être opérée avec soin.

64. Quant au second des thèmes examinés par la Sixième Commission, celui du règlement pacifique des différends entre Etats, le Pérou a déjà eu l'occasion de faire connaître son point de vue en 1988, et sa position n'a pas changé depuis. Alors que se profilent à l'horizon des tendances pleines de promesses et des défis lourds de menaces, les Nations Unies doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour concevoir de concert, quels que soient les orientations idéologiques ni aux niveaux de développement des uns et des autres, un système fondé sur la justice et la primauté du droit, qui puisse garantir à tous les peuples la paix et la sécurité, le développement, le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement.

65. M. PETROVSKY (Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'à la précédente session, la délégation soviétique a présenté à la Sixième Commission son point de vue sur la façon d'harmoniser les intérêts nationaux et mondiaux en assurant la primauté du droit international et en faisant confiance à l'autorité et aux capacités de l'ONU. Les réalités actuelles démontrent le bien-fondé de ce point de vue.

(M. Petrovsky, URSS)

66. Les événements de 1990, qui ont définitivement enterré la guerre froide et tiré le trait sur la deuxième guerre mondiale, prouvent à l'évidence que la nouvelle philosophie politique qui sous-tend toute la politique extérieure de l'Union soviétique depuis le début de la perestroïka fait désormais partie intégrante de la politique internationale. Les changements véritablement révolutionnaires survenus en Europe et ailleurs, et en fait dans l'ensemble des relations internationales, n'ont suscité aucun cataclysme. Le monde s'engage dans une ère nouvelle - l'ère postaffrontement - caractérisée par l'acceptation à l'échelle mondiale de la priorité des valeurs humaines universelles.

67. A l'aube de cette ère nouvelle, lorsque l'Assemblée générale a proclamé les années 90 Décennie des Nations Unies pour le droit international, la communauté mondiale a mis le cap sur le havre de la stabilité en prenant les instruments juridiques comme points de repère.

68. Ironiquement, l'importance primordiale du droit international a été tout récemment soulignée par sa violation flagrante avec l'agression perpétrée par l'Iraq contre le Koweït. Cet acte de terrorisme a créé un nouveau foyer de tensions dans une région déjà explosive, mis en danger la paix et la sécurité internationales et porté un dur coup à l'économie mondiale. C'est là le prix que l'ensemble de la communauté mondiale doit payer du fait des agissements illicites de l'un de ses membres. Ce sont des innocents qui doivent faire les frais de la politique arrogante d'un Etat.

69. L'unité sans précédent manifestée par le Conseil de sécurité et la communauté mondiale face au défi lancé par l'Iraq témoigne que l'humanité se rend enfin compte que dans un monde caractérisé par l'interdépendance, les nations ne peuvent que gagner ou perdre collectivement, et que les mesures unilatérales prises au mépris des intérêts des autres Etats peuvent mettre en danger l'existence même de la civilisation humaine. Il est grand temps que Bagdad réalise, à son tour, que les intérêts nationaux bien compris ne peuvent être servis que par des politiques qui n'enfreignent pas les droits et intérêts des autres Etats et de l'ensemble de la communauté internationale. Comme l'a écrit Hugo Grotius, une nation qui fait fi du droit naturel et des droits des autres nations détruit à jamais les fondements de sa propre tranquillité future. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la remarque de M. Gorbatchev selon laquelle chaque Etat a intérêt à se cantonner dans les limites du droit international.

70. Au-delà des mots, il y a des actions concrètes : l'URSS a retiré la réserve qu'elle avait opposée à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour ce qui est des accords concernant les droits de l'homme. A l'heure actuelle, le processus de retrait des réserves est également engagé pour d'autres accords. De plus, le Soviet suprême de l'URSS a adopté une législation prévoyant qu'en cas de conflit entre les lois nationales et le droit international, c'est ce dernier qui prime.

71. La crise du golfe Persique fait peser une lourde menace sur la civilisation, mais elle a aussi apporté la preuve de la marge de stabilité dont jouit le monde grâce à la nouvelle philosophie politique. En ce sens, elle marque un tournant

(M. Petrovsky, URSS)

dans l'histoire contemporaine : une agression qui, à l'époque de la guerre froide, aurait divisé le monde en deux blocs idéologiques antagonistes et l'aurait conduit au bord d'une nouvelle guerre mondiale a suscité une démonstration d'unité de la part de la communauté internationale et renforcé son attachement au droit international et aux buts et principes des Nations Unies. Celles-ci, dans le nouveau climat mondial caractérisé par la reconnaissance de la suprématie des valeurs humaines universelles et non plus par les clivages idéologiques, voient s'ouvrir des possibilités sans précédent pour réaliser, dans tous les domaines, le potentiel inscrit dans la Charte il y a 45 ans. Il n'est guère étonnant que la Charte - qui est la pierre angulaire du droit international moderne - soit de nos jours plus actuelle que jamais si l'on songe qu'elle a été élaborée à une époque où la communauté internationale opposait un front uni à la tyrannie nazie. Ses principes et ses normes, et tout le mécanisme de l'ONU, n'ont commencé à perdre en efficacité que lorsque l'unité de la coalition anti-hitlérienne s'est désagrégée et que la politique de l'affrontement l'a emporté. Maintenant que les nations sont de nouveau véritablement unies, la Charte, comme l'a dit le Secrétaire général, "prend ... un sens plus riche à mesure que l'évolution du monde sur le plan politique élargit et précise la portée de ses principes" (A/45/1, p. 2). Le potentiel initial de l'Organisation est loin d'être épuisé, et une nouvelle lecture de la Charte, dans une optique postaffrontement, permettra sans nul doute de le réaliser pleinement. Il importe maintenant de tirer profit de l'esprit de coopération de plus en plus poussé ainsi que de l'expérience récente pour adapter les structures de la diplomatie multilatérale aux nouvelles préoccupations de la communauté internationale, donner une nouvelle dimension aux mécanismes existants de l'ONU, renforcer son efficacité et la transformer en un centre de liaison pour la gestion collective du monde dans l'intérêt de tous.

72. Alors que l'ONU connaît un renouveau, il est plus important que jamais de porter un regard neuf sur les grands principes de droit international consacrés dans la Charte.

73. Bien qu'aucun Etat ne soit disposé à admettre ouvertement qu'il a violé des normes généralement reconnues du droit international, ces violations sont légion et leurs auteurs trouvent toujours une justification : assurer la libération d'otages, restaurer la démocratie, répondre à l'appel d'un gouvernement légitime, etc. Malheureusement, ces violations du droit international commises dans le passé par certains pays, y compris l'Union soviétique, ont été rendues possibles en partie par les faiblesses des normes elles-mêmes et des procédures prévues pour leur interprétation et leur mise en oeuvre. Il importe donc de préciser les principes du droit international et de combler les lacunes qui permettent aux Etats de tourner ses normes ou de trouver des excuses pour justifier leur violation. D'importantes possibilités s'offrent à cet égard dans le cadre de l'ONU. Pour assurer l'efficacité des normes juridiques internationales, il faut renforcer les mécanismes actuels de mise en oeuvre et de vérification et en inventer de nouveaux. Il faudra faire plus largement confiance aux mécanismes et procédures existants de règlement des différends, notamment pour l'interprétation et l'application des principes et des normes du droit international, ce qui signifie qu'un rôle accru doit être conféré à la Cour internationale de Justice et qu'on doit avoir plus largement recours à l'arbitrage, à la médiation et aux bons offices.

(M. Petrovsky, URSS)

74. Pour ce qui est des nouveaux mécanismes, on pourrait envisager de créer un organe de vérification de l'ONU qui serait chargé de surveiller le respect des traités en matière de contrôle des armements et des accords visant à réduire les tensions internationales, ainsi que de suivre de près la situation militaire dans les zones de conflit. Un tel mécanisme, qui pourrait utiliser des moyens de vérification à partir de l'espace, pourrait être un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et serait autorisé à procéder à des inspections sur place. Ses conclusions seraient portées à l'attention des principaux organes de l'ONU. Dans certains cas, elles pourraient être utilisées par la Cour internationale de Justice dont il importe que la juridiction obligatoire soit très prochainement universellement reconnue.

75. Il faudrait aussi envisager la vérification internationale non plus uniquement comme une institution visant à identifier et à punir les contrevenants. On pourrait développer cette notion sur la base de trois éléments fondamentaux : la vérification du respect des obligations; l'assistance pour assurer ce respect; et la prévention des violations.

76. Comme les événements récents l'ont souligné, pour maintenir efficacement la paix, l'ONU doit aussi avoir à sa disposition les moyens de réprimer l'agression. Même s'il n'est pas facile de prendre des mesures contre un de ses membres, elle doit pouvoir faire montre de fermeté lorsque cela est nécessaire. Le Conseil de sécurité doit réagir rapidement et résolument si c'est ce qu'exigent la nature et l'ampleur de la menace, et il doit aller aussi loin qu'il le faut dans l'intérêt de la paix mondiale. A cet égard, il importe de faire du Comité d'état-major un véritable organe de coopération et, pour ce faire, d'appliquer les dispositions pertinentes de la Charte, car en l'absence de recommandations mûrement pesées de cet organe, le Conseil de sécurité n'est pas en mesure d'assumer pleinement son rôle. Afin de relancer les efforts dans ce sens, l'Union soviétique suggère que le Comité d'état-major se réunisse au niveau des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité, comme cela est d'ailleurs expressément prévu dans la Charte, et étudie tous les aspects organisationnels d'une riposte en cas d'agression.

77. Il est encourageant de voir le Conseil de sécurité abandonner les stéréotypes de l'affrontement et se révéler de plus en plus capable de prendre des décisions efficaces. Dans ce nouveau climat, des notions familières acquièrent une nouvelle signification. Ainsi, le principe de l'unanimité, trop promptement rebaptisé droit de veto, joue de nouveau pleinement son rôle initial. Cela implique actuellement plus de responsabilités, mais certainement pas plus de pouvoirs, pour les membres permanents du Conseil.

78. Pour ce qui est du consensus en général, c'est la méthode la plus efficace pour assurer l'équilibre des intérêts et parvenir à des accords emportant l'adhésion de tous, et il importe de s'efforcer d'adopter, le plus souvent possible, les résolutions et décisions de l'ONU sur cette base. En particulier, un consensus, non pas seulement formel mais authentique, rehausserait le statut des résolutions de l'Assemblée générale qui doivent avoir un poids politique réel et

(M. Petrovsky, URSS)

refléter les impératifs intellectuels et moraux de la nouvelle ère. Il importe de débarrasser celles-ci de la rhétorique et des stigmates des affrontements idéologiques. Il importe également qu'elles soient aussi concrètes que possible, car c'est de leur mise en oeuvre que dépendent des relations interétatiques harmonieuses. D'où l'accent mis par l'Union soviétique sur le consensus comme méthode privilégiée de prise de décisions. Cela étant, les décisions adoptées à la majorité doivent conserver tout leur poids politique et être dûment respectées par les Etats dans la formulation de leurs politiques nationales et dans l'élaboration de leur législation.

79. L'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en tant que garant de la sécurité mondiale dépendant de l'accès à des informations complètes et exactes, la délégation soviétique se félicite qu'à sa session de 1990, la Comité spécial soit parvenu à fusionner deux documents de travail complémentaires (A/AC.182/L.60/Rev.1 et A/AC.182/L.62/Rev.1) comportant des propositions concrètes en vue de l'amélioration des mécanismes actuels d'établissement des faits et de la création de nouveaux mécanismes. Cela devrait ouvrir la voie à l'adoption d'un nouvel instrument qui renforcera cet important aspect du potentiel de l'Organisation en matière d'établissement de la paix.

80. Pour ce qui est de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation, la délégation soviétique souhaiterait que le document établi par le Comité spécial sur ce sujet à sa session 1990 soit adopté par consensus comme ce fut le cas de la résolution 39/88 par laquelle l'Assemblée générale a décidé de reproduire dans une annexe de son règlement intérieur les conclusions du Comité spécial adoptées à la session de 1984 de ce dernier.

81. En ce qui concerne le programme de travail du Comité spécial, la délégation soviétique a présenté à la session de 1990 un document de travail (A/AC.182/L.65; voir aussi A/45/33, par. 14) énumérant les questions concrètes qu'elle souhaiterait y voir inclure, notamment les moyens d'élargir la coopération entre l'ONU et les organisations régionales; l'élargissement des efforts de paix du Secrétaire général de l'ONU; la participation du Comité spécial à l'élaboration d'un projet d'acte général relatif au règlement pacifique des différends; la question des moyens d'appliquer la Charte des Nations Unies et les normes du droit international ainsi que des moyens d'action sur un Etat qui s'est rendu coupable d'une rupture de la paix ou qui n'a pas appliqué une décision du Conseil de sécurité; les mesures provisoires que le Conseil de sécurité pourrait prendre, conformément à l'Article 40 de la Charte; l'élargissement du champ de l'activité préventive de l'ONU; le renforcement du régime de sécurité collective prévue par la Charte; et la question de l'efficacité du système des Nations Unies dans son ensemble. La délégation soviétique se déclare à nouveau disposée à discuter de ces questions dans le cadre du Comité spécial qui a prouvé à maintes occasions qu'il était capable de formuler des recommandations concrètes sur la base du consensus et de contribuer ainsi au renforcement de l'Organisation. Les travaux du Comité spécial dans plusieurs des domaines susmentionnés pourraient aussi contribuer à l'élaboration d'un programme à long terme pour le développement du droit international dans le cadre de la Décennie du droit international.

(M. Petrovsky, URSS)

82. Cette décennie devrait aussi être celle de la concertation, du consensus sur les grands problèmes de l'époque et du maintien de l'ordre juridique grâce à une action collective. L'Organisation des Nations Unies devrait devenir une "université de la coopération".

83. M. AHMED (Iraq), exerçant son droit de réponse, dit que certains font état de la crise du Golfe à tout propos et hors de propos. Le représentant d'un pays frère, l'Egypte, a parlé d'une prise de position du Conseil de sécurité contre l'Iraq. Or, c'est là un point de vue tout à fait partial. Les résolutions qu'il a évoquées ont été adoptées, à la hâte, sous la pression de certains membres du Conseil de sécurité sans que les dispositions du Chapitre VII de la Charte aient été respectées, ce qui a d'ailleurs été souligné par certains membres du Conseil lui-même. Ces résolutions ont également été adoptées sans tenir compte des initiatives de paix de l'Iraq, notamment celle prise le 12 août 1990 par M. Saddam Hussein en vue de régler tous les problèmes du Moyen-Orient et de parvenir à une paix totale et définitive dans toute la région.

84. La déclaration du représentant de l'Egypte reflète la position de son gouvernement qui refuse toute solution pour rendre service à ses amis qui ont occupé des territoires arabes et imposé un blocus contre l'Iraq avant même que le Conseil de sécurité n'adopte des résolutions dans ce sens. Ces résolutions auront sur l'économie de nombreux pays des effets désastreux contre lesquels l'Iraq met une fois de plus en garde.

85. Le représentant de l'Egypte s'est bien gardé d'évoquer les manoeuvres et les pressions auxquelles un membre permanent du Conseil de sécurité s'est livré, comme d'habitude, pour protéger l'entité sioniste - à la suite du massacre de Jérusalem - contre l'envoi d'une mission du Conseil de sécurité, et pour faire adopter une résolution édulcorée [la résolution 672 (1990)] que cette entité a néanmoins immédiatement rejetée. Il est particulièrement ironique que cette résolution mentionne des résolutions restées lettre morte, dont l'une depuis plus de 20 ans. C'est là un problème dont le représentant de l'Egypte aurait dû parler avec la même ardeur.

86. L'Iraq, qui a participé aux travaux du Comité spécial, continuera de déployer tous les efforts possibles pour raffermir le rôle de l'Organisation et renforcer la Charte.

87. Le représentant de l'Iraq aurait souhaité ne pas avoir à aborder des sujets fort éloignés du point à l'ordre du jour.

88. M. MADI (Egypte), exerçant son droit de réponse, dit que bien qu'il se soit exprimé en arabe, le représentant de l'Iraq semble ne pas avoir compris son intervention pourtant fort claire. Les Etats Membres de l'ONU et l'ensemble de la communauté internationale ont condamné l'Iraq à la suite de son agression contre le Koweït, ce qui a amené le Conseil de sécurité à exiger qu'il se retire de ce pays. L'Iraq n'ayant pas obtempéré, le Conseil a adopté d'autres résolutions imposant des sanctions contre l'agresseur. La délégation iraquienne est, on le conçoit, très

(M. Madi, Egypte)

chatouilleuse sur ce point et cherche à nier l'évidence : une agression flagrante a été commise contre un pays arabe frère et contre un peuple arabe frère. Le représentant de l'Iraq ne comprend peut-être pas le terme "agresseur", même en arabe. Quant à l'argument selon lequel les sanctions prises contre l'Iraq auraient des conséquences désastreuses sur l'économie mondiale, il convient de mettre les choses au point : les résolutions imposant ces sanctions ont été adoptées à la suite de l'agression perpétrée par ce pays et non pas avant, et c'est lui qui en porte la responsabilité.

89. M. AL-SABEEH (Koweït), exerçant son droit de réponse, dit que c'est une honte que le représentant de l'Iraq participe au débat de la Commission. Il pense comme le représentant de l'Egypte que le représentant de l'Iraq ne comprend pas l'arabe. Celui-ci prétend que le régime dictatorial qu'il représente est respectueux de la Charte des Nations Unies, ce qui est une véritable farce. Les résolutions du Conseil de sécurité sont des résolutions ayant force obligatoire parmi lesquelles nul ne peut écarter celles qui ne lui conviennent pas. Quant à la prétendue initiative de paix qui lierait le retrait des forces à la solution du problème du Moyen-Orient, il n'y a pas le moindre parallélisme entre l'occupation illégale du Koweït, pays indépendant et souverain doté d'un gouvernement légitime et ayant toujours entretenu des relations de bon voisinage avec tous les Etats de la région, et quelque autre problème. Il tombe sous le sens qu'on ne saurait résoudre un problème d'usurpation de territoires fort ancien dans la région en usurpant de nouveaux territoires.

90. Le PRESIDENT donne lecture du paragraphe 77 de l'annexe V au règlement intérieur de l'Assemblée générale qui demande que les délégations fassent preuve de modération dans l'exercice de leurs droits de réponse et que leurs interventions dans l'exercice de ce droit soient aussi brèves que possible, ainsi que des paragraphes 9 et 10 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale qui disposent respectivement que le nombre des interventions faites dans l'exercice du droit de réponse par une délégation à une séance donnée doit être limité à deux par point de l'ordre du jour et que la durée de la première doit être limitée à 10 minutes et celle de la seconde à cinq minutes.

91. M. AHMED (Iraq), exerçant son droit de réponse pour la deuxième fois, dit que le représentant de l'Egypte a employé un langage inqualifiable. Quant à la deuxième personne qui a pris la parole, elle ne représente aucune entité.

92. M. AL-SABEEH (Koweït) réplique qu'il représente un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Koweït, en faveur duquel le Conseil de sécurité s'est prononcé à l'unanimité. Le Conseil a adopté plus de huit résolutions pour défendre le Koweït et pour condamner l'Iraq.

93. M. MADI (Egypte) se déclare surpris que le représentant de l'Iraq ait jugé ses paroles inqualifiables. Celui-ci ne comprend décidément pas du tout l'arabe. Ses propos sont si grotesques qu'ils n'appellent pas de plus ample réponse.

La séance est levée à 17 h 50.